

1B1799

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 15

sur la Privatisation.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 30 Juillet 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Est autorisée la mise en vente au profit de personnes physiques ou morales de droit privé de tout ou partie des participations financières détenues par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

ARTICLE 2 : D'autres entreprises peuvent être ajoutées à la liste mentionnée à l'article premier, dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : Il est institué une Commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat, chargée d'assister le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat dans la mise en oeuvre de la politique de privatisation des entreprises visées à l'article premier. Son organisation, son fonctionnement, et ses attributions sont fixés par décret.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République.

ARTICLE 4 : La Commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat est seule habilitée à faire appel à tout organisme d'étude ou de conseil dont le concours serait requis dans le cadre de la politique de privatisation. Elle reçoit et exploite le cas échéant, les rapports et études émanant des organismes consultés.

ARTICLE 5 : La Commission étudie et propose au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat toute mesure incitative, notamment de nature fiscale, pouvant accompagner la privatisation.

